Le plan #1jeune1solution pour soutenir l'emploi des jeunes

Prime à l'embauche, apprentissage, service civique, formation à des métiers d'avenir, parcours d'insertion… le plan #1jeune1solution, c'est une série de mesures pour accompagner massivement et efficacement les jeunes pour faire face aux conséquences de la crise sanitaire de la COVID-19 et la crise économique qui en découle. L'aide à l'embauche mise en place dans le cadre de ce plan, vise à favoriser l'embauche des jeunes de moins de 26 ans par l'instauration d'une compensation forfaitaire de cotisations sociales.

Découvrez toutes ces mesures sur travail-emploi.gouv.fr/emploi-jeunes-plan-1-jeune-1-solution

Concrètement ?

L'aide s'applique aux embauches entre le 1er août 2020 et le 31 janvier 2021. Elle sera versée par l'Agence de services et de paiement pour le compte de l'État.

L'employeur percevra l'aide sur un rythme trimestriel pendant une durée maximale d'un an.

Exemple

Le gérant d'une PME recrute à temps plein, en septembre 2020, un jeune de 21 ans rémunéré 1800 € bruts par mois. Il pourra bénéficier d'une aide de 4000 € bruts qui compensera le montant de ses cotisations pour une année complète.

Si vous avez besoin d'une assistance dans vos démarches, vous pouvez contacter le numéro vert :

0 809 549 549 Service gratuit + prix appel

Plus d'infos sur :
travail-emploi.gouv.fr/aide-embauche-jeunes

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Liberté
Égalité
Fraternité

#1jeune1solution

AIDE À L'EMBAUCHE DES JEUNES

Jusqu'à 4000 € d'aide aux entreprises pour recruter un jeune de moins de 26 ans

Aide à l'embauche des moins de 26 ans : **l'État se mobilise pour l'emploi des jeunes**

Pour tous les employeurs

Toutes les entreprises et toutes les associations peuvent demander cette aide.

Les conditions

- → Une embauche entre le 1er août 2020 et le 31 janvier 2021
- → Un jeune de moins de 26 ans en CDI, en CDI intérimaire ou en CDD de 3 mois minimum
- → Une rémunération jusqu'à deux fois le montant horaire du SMIC
- → L'aide vise les embauches nouvelles : le renouvellement d'un contrat débuté avant le 1er août 2020 n'ouvre pas droit à l'aide
- → Si l'employeur rompt le contrat avant une période de 3 mois, il ne reçoit pas l'aide
- → Aucun licenciement économique sur le poste concerné depuis le 1er janvier 2020

Jusqu'à 4 000 €

Une aide jusqu'à 4 000 € par salarié. Ce montant est proratisé en fonction du temps de travail et de la durée du contrat. Son versement s'étale sur un an, par tranches trimestrielles.

L'aide n'est pas cumulable avec une autre aide de l'État liée à l'insertion, l'accès ou le retour à l'emploi au titre du salarié concerné. Elle n'est pas due pour les périodes pendant lesquelles le salarié est placé en activité partielle.

Une démarche simple et dématérialisée

Les demandes d'aide sont à adresser à l'Agence de services et de paiement (ASP) via une plateforme de téléservice ouverte à compter du **1er octobre 2020.**

L'employeur dispose de 4 mois à compter de la date d'embauche du salarié pour faire sa demande.

Bon à savoir

- → Chaque trimestre l'employeur devra fournir une attestation de présence du salarié.